

**N° 5699<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE LOI****déterminant les organes compétents  
et les sanctions nécessaires à l'application**

- 1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91**
- 2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs**

**et portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**
- 2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs**
- 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande**
- 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**
- 5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
- 6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation**
- 7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours**
- 8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers**
- 9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité
11. de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation
13. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
14. de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence
15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(28.2.2008)

La commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur, MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER, Marc SPAUTZ, Membres.

\*

### **I) ANTECEDENTS**

Le projet de loi relative à la recherche et à la sanction de violations des droits des consommateurs a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur en date du 13 mars 2007. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'Union luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) a émis son avis le 2 avril 2007, alors que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis commun en date du 22 mai 2007.

Le 23 mai 2007, la commission parlementaire a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux. La Chambre de Commerce a avisé ces amendements le 17 août 2007.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 9 octobre 2007. Suite à cet avis, la commission parlementaire a adopté une deuxième série d'amendements lors de sa réunion du 8 novembre 2007. Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 29 janvier 2008.

Au cours de sa réunion du 11 octobre 2007, la commission a nommé son président, Monsieur Alex Bodry, rapporteur du projet de loi sous rubrique. Par la suite, la commission s'est réunie à quatre reprises (25 octobre 2007, 8 novembre 2007, 13 et 18 février 2008) pour analyser le projet de loi, les amendements y apportés et les différents avis.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports au cours de sa réunion du 28 février 2008.

\*

## **II) LE CADRE LEGAL COMMUNAUTAIRE: LES REGLEMENTS (CE) 2006/2004 ET 261/2004**

### **II.1) Le règlement (CE) No 2006/2004**

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et afin de pouvoir lutter plus efficacement contre les commerçants malhonnêtes qui tentent de tromper les consommateurs en abusant de la liberté que leur donne ce marché, le règlement (CE) 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs prévoit la mise en place d'un réseau communautaire d'autorités compétentes pour le contrôle de l'application de l'acquis communautaire en matière de droit des consommateurs.

Le règlement, qui s'applique uniquement aux infractions intracommunautaires, établit un cadre pour l'assistance mutuelle entre les Etats membres de l'Union européenne, comprenant l'échange d'informations, les demandes de mesures d'exécution ainsi que la coordination des activités de surveillance du marché et d'exécution de la législation. A cette fin, le règlement prévoit également que tout Etat membre désigne les autorités compétentes et le bureau de liaison unique responsable de l'application du règlement.

Lorsqu'une autorité compétente a connaissance d'une infraction intracommunautaire, elle doit en informer les autorités des autres Etats membres ainsi que la Commission européenne. A la demande d'une autre autorité compétente, elle doit également fournir toute information pertinente pour établir si une infraction intracommunautaire s'est produite. En outre, elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ou interdire l'infraction constatée.

Le règlement (CE) 2006/2004 précise que toute demande d'assistance mutuelle doit contenir des informations suffisantes pour permettre de donner suite à la demande. Une autorité peut, sous certaines conditions, refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution ou d'informations, ou décider de ne pas se conformer à ses obligations. Dans ce cas, elle informe la Commission européenne et l'autorité requérante des motifs de son rejet de la demande d'assistance.

Le champ d'application du règlement (CE) 2006/2004 recouvre une liste de directives et règlements communautaires énumérés dans une annexe qui vise la publicité trompeuse, les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, le crédit à la consommation, certaines dispositions relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, les voyages à forfait, les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, le timesharing, les contrats à distance, la publicité comparative, l'indication des prix, les garanties des biens de consommation, le commerce électronique, certaines dispositions du code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, la commercialisation à distance des services financiers et l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

Les Etats membres sont tenus de fournir tous les deux ans un rapport à la Commission européenne sur l'application du règlement, devenue effective le 29 décembre 2005.

### **II.2) Le règlement (CE) No 261/2004**

Le règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) No 295/91, est l'un des règlements qui tombent dans le champ d'application du règlement (CE) 2006/2004.

Les considérants du règlement (CE) 261/2004 partent du constat que pour faire face au nombre croissant de passagers refusés à l'embarquement ainsi que de ceux concernés par des annulations sans avertissement préalable et des retards, il est devenu nécessaire de revoir la législation communautaire, un premier règlement ayant déjà été pris en la matière, à savoir le règlement (CEE) 295/91 du Conseil du 4 février 1991 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers.

Ainsi, l'objectif du règlement (CE) 261/2004 est à la fois de garantir un niveau plus élevé de protection des passagers et d'assurer que les transporteurs aériens puissent exercer leurs activités dans des conditions équivalentes dans tout le marché intérieur, de sorte à éviter des distorsions de concurrence entre les différentes compagnies aériennes.

Pour atteindre ce niveau de protection élevé, le règlement prévoit concrètement qu'en cas d'un refus d'embarquement, le transporteur devra non seulement indemniser les passagers à hauteur des sommes prévues à l'article 7 du règlement, mais également leur proposer, conformément à l'article 8, le choix entre le remboursement du billet avec vol retour vers le point de départ initial dans les meilleurs délais, ou le réacheminement vers la destination finale dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais. En outre, et suivant l'article 9 du règlement, le transporteur aérien devra „prendre en charge“ les passagers aériens concernés par des rafraîchissements ainsi que le cas échéant d'un repas et d'un hébergement.

Dans le cas d'une annulation de vol, l'assistance prévue aux articles 8 et 9 du règlement est également due. Les passagers devront également être indemnisés conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement, sauf s'ils ont été informés de cette annulation dans les délais prévus ou s'il existe des circonstances extraordinaires. De même, pour ce qui est des retards de vol, l'assistance due suivant les articles 8 et 9 doit être garantie.

Le règlement (CE) 261/2004 est entré en vigueur le 17 février 2005. Le 16 juin 2006, la Commission européenne a introduit un recours en manquement à l'encontre du Grand-Duché devant la Cour de Justice des Communautés européennes (affaire C-264/06). Le 19 avril 2007, la Cour de Justice a condamné le Luxembourg pour ne pas encore avoir déterminé, dans sa législation, des sanctions applicables en cas de violation du règlement en question.

\*

### III) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à assurer l'application intégrale des règlements (CE) 2006/2004 et (CE) 261/2004 susmentionnés en droit luxembourgeois.

La plupart des dispositions de ces deux règlements sont directement applicables et ne nécessitent donc pas d'adaptation du cadre normatif national. Voilà pourquoi le présent projet de loi se limite à reprendre les dispositions nécessaires pour conformer le droit national aux exigences de la législation communautaire.

D'abord, la loi en projet désigne les autorités nationales chargées de l'exécution du règlement (CE) 2006/2004 et des règlements auxquels il se réfère. Ainsi, le Ministre ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions est désigné comme autorité compétente à caractère général et comme bureau de liaison unique du Luxembourg dans le réseau communautaire, alors que le Ministre ayant la Santé dans ses attributions, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et le Commissariat aux Assurances (CAA) sont désignés comme autorités compétentes à caractère spécial dans leurs domaines de compétence respectifs.

Ensuite, le projet de loi fixe les pouvoirs d'enquête et d'inspection des agents des quatre autorités impliquées dans l'application du règlement (CE) 2006/2004. Ainsi, les agents habilités du Ministère de l'Economie et du Ministère de la Santé se voient conférer la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), contrairement aux agents de la CSSF et du CAA.

Par le biais des amendements du 23 mai 2007, le gouvernement a par ailleurs intégré le dispositif du règlement (CE) 261/2004 dans le corps du projet de loi sous examen.

Enfin, le projet de loi modifie la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, en ajoutant à la liste des organisations visées le Ministre ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions, le Ministre de la Santé, la CSSF et le CAA.

Comme il ressort de l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi sous examen sont d'avis que l'entrée en vigueur du règlement (CE) 2006/2004 „marque un tournant radical dans l'application du droit de la consommation au Luxembourg“. En effet, la protection économique des consommateurs étant considérée jusqu'à présent comme un domaine relevant essentiellement du droit privé, il incombe aux parties lésées de porter leur litige devant le juge civil, en justifiant d'un intérêt à agir. Or, le règlement (CE) 2006/2004 amorce un changement substantiel en obligeant les autorités étatiques à intervenir activement dans la surveillance du marché, la lutte contre les violations des droits des consommateurs passant ainsi du domaine civil à celui de l'administratif voire du pénal.

Enfin, il y a lieu de signaler que le présent projet s'inscrit dans la politique menée par le ministre compétent prévoyant la codification entière du droit des consommateurs. Ainsi, le futur Code de la Consommation comprendra deux parties, la première ayant trait aux règles de fond relatives à la protection des consommateurs, la deuxième définissant le cadre organique et procédural. Il est prévu qu'au moment de l'adoption du Code de la Consommation, les dispositions du présent projet de loi y figureront en tant que deuxième partie.

\*

#### **IV) LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI 5699**

##### **IV.1) L'avis de l'ULC**

L'Union luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) se félicite que le projet de loi couvre non seulement les infractions intracommunautaires, mais aussi tout acte ou omission qui porte ou est susceptible de porter atteinte aux consommateurs résidant au Luxembourg. L'ULC estime que les auteurs du projet de loi évitent ainsi toute discrimination à rebours défavorable aux consommateurs luxembourgeois victimes d'une infraction nationale. Eu égard au fait que la loi en projet permet aussi aux autorités nationales habilitées d'intenter elles-mêmes des actions en cessation contre des agissements particulièrement graves sur notre territoire de la part de firmes étrangères non établies au Luxembourg, l'ULC s'étonne que l'exposé des motifs passe sous silence l'extension du champ d'application qui est pourtant fondamentale pour les consommateurs.

Quant aux pouvoirs reconnus aux autorités chargées de l'exécution du règlement (CE) 2006/2004, l'ULC note „avec surprise“ que les pouvoirs d'enquête préliminaire qui devraient utilement précéder les interventions coercitives et qui figuraient dans un avant-projet, ont disparu. Selon l'ULC, de telles interventions plus souples, de droit administratif plutôt que pénal, constituent un chaînon manquant du projet actuel. L'ULC craint en effet que les pouvoirs d'investigation modelés sur le droit pénal signifient qu'en pratique peu d'usage en sera fait, compte tenu des contraintes procédurales qui constituent autant de lourdeurs d'action.

L'ULC salue que les autorités nationales soient habilitées par le projet de loi à intenter des actions en cessation, alors que la loi transposant la directive 98/27/CE ne donnait cette possibilité qu'à la seule ULC. Néanmoins, l'Union des Consommateurs affirme ne pas se faire trop d'illusions quant à la fréquence de l'usage de cet instrument légal.

Enfin, L'ULC se félicite de la mise en place d'un bureau de liaison unique qui n'a pas seulement pour mission de coordonner l'action des différentes autorités au plan national et à l'égard des autres autorités nationales, mais est appelé à devenir l'interlocuteur unique vis-à-vis du monde extérieur, notamment des consommateurs. L'ULC regrette que le projet passe totalement sous silence cet aspect qui mériterait pourtant d'être clarifié pour que le règlement 2006/2004 puisse produire son effet utile. Par conséquent, l'ULC demande que les droits des plaignants vis-à-vis du bureau de liaison unique soient précisés, notamment les délais de réponse et l'information sur les suites réservées à des plaintes ou d'autres informations suffisamment étayées.

##### **IV.2) L'avis des chambres professionnelles**

Dans leur avis commun du 22 mai 2007, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers situent le projet de loi sous examen dans le contexte des efforts entrepris par le Luxembourg en matière de développement du commerce électronique transfrontalier ainsi que du projet „Luxembourg, pôle du commerce dans la Grande Région“.

Dans un souci de simplification administrative, les deux chambres professionnelles saluent le fait que le gouvernement ait chargé des structures existantes de l'exécution du règlement 2006/2004.

En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête et d'inspection des autorités nationales, les chambres professionnelles estiment que le texte du projet de loi devrait préciser que ces inspections ne seront possibles que s'il y a de bonnes raisons de soupçonner une infraction aux lois protégeant les intérêts des consommateurs. Il est inadmissible pour la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers que le juge judiciaire, chargé de délivrer l'autorisation d'inspection, ne vérifie pas la légalité et la justification de la mesure d'inspection. Par ailleurs, elles sont d'avis que les résultats de ces inspections devraient uniquement être utilisés pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent que le projet de loi sous avis autorise uniquement les autorités compétentes à demander en justice la cessation des actes répréhensibles. Elles regrettent toutefois que les actions en cessation soient tranchées au fond selon la procédure de référé. Elles estiment que cette procédure d'exception devrait rester réservée aux affaires urgentes et ne déboucher que sur des décisions provisoires qui ne préjudicient pas sur le fond.

Par ailleurs, l'introduction en droit luxembourgeois d'une action en cessation dans la législation relative à l'affichage des prix *et des services*, non exigée par les textes communautaires, est inacceptable pour la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, car elle crée un désavantage concurrentiel pour les prestataires de services luxembourgeois et viole par ailleurs le principe de transposer „toute la directive, et rien que la directive“.

A l'instar de l'ULC, les deux chambres professionnelles accueillent favorablement l'approche pragmatique des auteurs du projet de loi sous avis de créer un cadre légal unique pour les infractions intracommunautaires et nationales, afin de ne pas créer une discrimination à rebours entre les consommateurs nationaux et communautaires. Elles estiment cependant que cette approche devrait être relevée davantage dans le texte du projet de loi.

Enfin, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent avec regret que le présent projet de loi ne soit pas accompagné d'une fiche d'impact sur les PME et les finances publiques.

En ce qui concerne les amendements au projet de loi introduits par le gouvernement en date du 23 mai 2007, la Chambre de Commerce, dans son avis du 17 août 2007, approuve la démarche d'insérer les dispositions du règlement (CE) 261/2004 dans le projet de loi relatif à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs. La Chambre de Commerce estime logique de regrouper dans un même projet de loi toutes les sanctions applicables en cas de violations des droits des consommateurs et que le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions soit également en charge de veiller à l'application du règlement.

### IV.3) Les avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 9 octobre 2007, le Conseil d'Etat observe que l'harmonisation du cadre législatif au niveau européen, au lieu de simplifier les structures étatiques, aboutit au contraire à l'accroissement considérable des tâches administratives et par là même du nombre de fonctionnaires chargés de ces dernières: *„Notre pays, avec ses ressources humaines nécessairement limitées, contraint d'instituer une multitude d'„autorités“, de „services“ et de commissions au niveau étatique, touche à ses limites. A supposer que le système institué par le Règlement 2006/2004 joue efficacement le rôle qui lui est attribué, – qui s'en plaindrait? –, les services du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions devraient nécessairement être étoffés en personnel, en bureaux et autres ressources“.*

A l'instar des deux chambres professionnelles consultées, le Conseil d'Etat approuve le choix du gouvernement, chargé de la mise en oeuvre du règlement, de ne pas créer une nouvelle autorité indépendante, mais de désigner le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions à la fois comme bureau de liaison unique et comme autorité compétente à caractère général. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat salue le fait que le projet de loi prévoit de ne pas dédoubler les compétences sectorielles et d'étendre la compétence des autorités administratives existant d'ores et déjà dans certains secteurs en leur accordant le statut d'autorité compétente à caractère spécial.



En ce qui concerne l'analyse détaillée du projet de loi par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous. Toutefois, il y a lieu de signaler d'ores et déjà que la Haute Corporation a exprimé deux oppositions formelles, à savoir à l'endroit de l'article 8 et de l'article 11.

Dans son avis complémentaire datant du 29 janvier 2008, intervenu suite aux amendements parlementaires du 12 novembre 2007, le Conseil d'Etat a maintenu son opposition formelle à l'endroit de l'article 11 du projet de loi.

\*

## V) LES TRAVAUX EN COMMISSION

La commission parlementaire exprime son soutien aux efforts entrepris au niveau de l'Union européenne et au niveau national en vue de renforcer les droits des consommateurs. Elle se prononce pour l'élaboration d'un Code de la Consommation regroupant de manière ordonnée l'ensemble des dispositions normatives intéressant les consommateurs.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit ainsi dans la politique des pouvoirs publics visant à lutter contre des pratiques commerciales peu scrupuleuses susceptibles d'induire en erreur voire de nuire gravement aux intérêts des consommateurs. En faisant intervenir directement les autorités étatiques, défenseurs de l'intérêt de la collectivité dans un domaine traditionnellement réservé aux parties contractantes privées, le projet de loi renferme un aspect novateur indéniable.

La commission salue également l'approche pragmatique des auteurs de l'initiative législative dans la définition du champ d'application et la désignation des organes compétents pour l'exécution de la loi.

Elle invite le gouvernement à utiliser les nouveaux pouvoirs mis à la disposition du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions avec discernement. La commission insiste que les services chargés de l'application pratique de la loi soient dotés des moyens nécessaires pour garantir une mise en œuvre correcte des nouvelles dispositions législatives.

Certains points du dispositif légal sous examen ont suscité des développements plus étendus lors des discussions en commission.

Ainsi, et compte tenu de l'avis commun des Chambres de Commerce et des Métiers qui „estiment que les agents habilités du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions devraient se recruter exclusivement parmi la carrière supérieure“, la commission a constaté que la raison principale d'inclure la carrière moyenne dans le cercle des fonctionnaires susceptibles d'être désignés relève tout simplement du pragmatisme, compte tenu des ressources humaines limitées de l'administration. La commission souligne toutefois que l'article 6 précise que les agents en question doivent avoir „au moins la fonction d'inspecteur“, et réserve de ce fait ladite attribution aux rangs élevés de la carrière moyenne et garantit par conséquent que ces agents, auxquels de larges pouvoirs sont dévolus, disposent de l'expérience professionnelle nécessaire.

Par ailleurs, les aspects procéduraux de l'action en cessation ont fait l'objet de débats approfondis au sein de la commission. La problématique, soulevée à l'occasion de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, a conduit la commission à se consacrer à une recherche approfondie en la matière. Pour les conclusions afférentes, il est renvoyé au commentaire de l'article 11 du présent rapport.

\*

## VI) COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

L'intitulé a été complété dans le cadre de l'amendement gouvernemental du 23 mai 2007 qui a introduit les sanctions en cas de violation du règlement 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CE) No 295/91 (ci-après le „règlement 261/2004“).

En outre, la commission a suivi la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'endroit de l'énumération des lois modifiées par la présente loi en projet.

### *Article 1er*

Cet article définit le champ d'application de la loi. Sont visées les infractions tant intracommunautaires que nationales.

### *Article 2*

L'article 2 définit les termes nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Le paragraphe 5 a été ajouté dans le cadre de l'amendement gouvernemental précité.

En ce qui concerne la définition des lois protégeant les intérêts des consommateurs, le Conseil d'Etat constate que le Règlement 2006/2004 a pris soin de préciser les directives visées dans son annexe et il insiste à voir figurer les lois de transposition nationale dans la définition même. De plus, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte reformulant le libellé du texte pour éviter des redondances.

Tandis que la commission a repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat, il s'est avéré difficile de faire figurer lesdites lois de transposition dans la définition même, de sorte que la commission recommande au gouvernement de publier également ledit règlement communautaire dans le futur Code de la Consommation. Cette publication contribuerait également à la lisibilité des autres définitions de cet article qui renvoient au Règlement 2006/2004.

### *Article 3*

L'article 3 charge le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions d'assumer les compétences du Bureau de liaison unique, prévu par le règlement (CE) No 261/2004. Ce bureau a pour mission d'assurer la coordination de l'application du règlement, ce qui inclut la transmission, sans délai, des demandes d'assistance mutuelle ainsi que des demandes d'information et d'exécution adressées par les autorités compétentes des autres Etats membres à l'autorité compétente sur le territoire luxembourgeois.

Compte tenu du fait que le ministre précité est l'autorité compétente à caractère général (cf. article 4) et puisqu'il surveille le respect de la plupart des textes repris à l'annexe du règlement 2006/2004, il est apparu comme cohérent de le désigner comme bureau de liaison unique.

### *Article 4*

Cet article confère au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions le rôle d'autorité compétente à caractère général.

Délibérément il a été renoncé à créer de nouvelles structures du type d'une autorité de surveillance indépendante.

Le paragraphe 2 a été ajouté par l'amendement gouvernemental précité.

La commission a adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat consistant dans l'ajout du renvoi „*Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article 5,*“ au libellé de l'article 4.

### *Article 5*

L'article 5 détermine le champ de compétence des autorités à caractère spécial: la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances et le Ministre ayant la santé dans ses attributions.

En ce qui concerne les compétences de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et du Commissariat aux Assurances, la délimitation de leur champ de compétence s'inspire de leurs lois organiques.

Les limites de leurs compétences sont définies de manière à éviter tout chevauchement de compétences et à garantir qu'aucune infraction n'échappe aux compétences d'une des autorités compétentes.

La commission a suivi la proposition d'ordre purement rédactionnel émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de cet article.

### *Article 6*

L'article 6 règle la désignation des agents habilités. Compte tenu des larges pouvoirs dévolus à ces agents, ils doivent être choisis parmi les fonctionnaires ayant un rang élevé dans leur administration d'origine.



#### Article 7

L'article 7 traite de la qualité des agents habilités. Cet article opère une distinction entre les agents habilités issus de l'administration gouvernementale, lesquels reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire, et ceux de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et du Commissariat aux Assurances qui tirent leurs pouvoirs des lois et règlements dont l'application a jusqu'ici été de leur compétence.

#### Article 8

L'article 8 précise les pouvoirs des agents habilités.

Il n'a pas paru utile de préciser dans la présente loi que ces agents ont les pouvoirs visés à l'article 4 paragraphe 6 du règlement 2006/2004. En effet, les pouvoirs découlent, en ce qui concerne les agents habilités de l'administration gouvernementale, de leur qualité d'officier de police judiciaire et, en ce qui concerne les autres agents habilités de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et du Commissariat aux Assurances, des lois pour lesquelles ils ont eu compétence de les appliquer.

Toutefois, il en est autrement pour le pouvoir de mener des inspections nécessaires sur place (article 4 paragraphe 6 c) du règlement 2006/2004). La raison en est notamment que ces inspections, qui s'identifient à des perquisitions du Code d'instruction criminelle, nécessiteraient, d'après les règles de procédure pénale, l'intervention du juge d'instruction. En s'inspirant de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, les auteurs ont préféré pour ce type d'inspection que ce soit le Président du Tribunal d'arrondissement qui délivre l'ordonnance d'autorisation de procéder aux inspections et à la saisie de documents.

La commission a constaté que l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 de cet article a pour origine une erreur matérielle et a par conséquent supprimé la phrase en question. La commission a de même suivi la suggestion de la Haute Corporation de supprimer les termes „*tel que défini à l'article 3 h) du Règlement 2006/2004*“ à l'endroit du paragraphe 7.

La commission tient à souligner qu'une tierce personne dont les biens auraient été saisis en application du présent article pourra adresser une demande de mainlevée à l'autorité ayant exécuté l'inspection. Le refus de la mainlevée ouvre les voies de recours classiques contre une décision administrative.

#### Article 9 (nouveau)

Cet article, qui précise les obligations du transporteur aérien envers ses passagers, a été introduit par amendement gouvernemental et a rencontré l'approbation du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a néanmoins tenu à amender les alinéas a), b), c) et d) du premier paragraphe de cet article. Ce faisant, la commission a tenu compte d'une réponse commune de Messieurs les Ministres de l'Economie et du Commerce extérieur et des Transports à une question parlementaire afférente. Il s'agissait d'assurer une transposition plus fidèle et une mise en application plus efficace du règlement 261/2004 du 11 février 2004 établissant les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

La commission a estimé nécessaire de doter l'autorité compétente du pouvoir de contraindre le transporteur à dédommager le passager aérien suivant les différentes voies d'indemnisation retenues dans l'article 9, lesquelles pourront, le cas échéant, être cumulées.

De plus, un alinéa d) a été ajouté afin de redresser l'omission des obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du règlement 261/2004.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve lesdits amendements parlementaires.

#### Article 10 (article 9 du projet initial)

L'article 10 élargit le cercle des titulaires de l'action en cessation au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.

#### Article 11 (article 10 du projet initial)

L'article 11 regroupe les alinéas portant modification des dispositions relatives à l'action en cessation contenues dans différentes lois introduites par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions

d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation. Ainsi, il est tenu compte des nouveaux titulaires susmentionnés de l'action en cessation.

En outre, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée en prévoyant notamment que les nouveaux titulaires de l'action en cessation pourront introduire et plaider une action en cessation devant les tribunaux compétents sans avoir recours à un avocat.

La suite des paragraphes de l'article 11 a été mise en conformité avec les indications figurant à l'intitulé, tel que proposé dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans son avis initial le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du paragraphe 13 du libellé initial qui vise à modifier le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services. En effet, la Haute Corporation rappelle qu'un règlement grand-ducal ne saurait être modifié par une loi, sous peine de violer le principe du parallélisme des formes et la hiérarchie des normes.

La solution proposée afin de lever ladite opposition, consistant dans la suppression dudit paragraphe et l'ajout via un article 11*bis* des dispositions en question dans le dispositif légal lui-même, s'est à nouveau heurtée à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. En effet, celui-ci constate que la nouvelle disposition reste conditionnée par le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix et des produits. La référence dans un texte de loi à une disposition d'un niveau hiérarchique inférieur, doit toutefois se limiter à indiquer la nature de cet acte.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'il n'est pas opportun de faire figurer la procédure de l'action en cessation dans un article 11*bis* de la loi en projet. Pour maintenir la clarté et la cohérence de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, il y a lieu de respecter la même mise en œuvre que celle adoptée pour la modification des autres lois visées dans le projet. Dès lors, l'action en cessation doit être introduite dans le corps même de la loi du 17 mai 2004 précitée. Le Conseil d'Etat remarque en sus qu'il y a lieu de se référer uniquement aux articles 934 à 940 du Nouveau code de procédure civile dans la mesure où les articles 932 et 933 ne règlent que les compétences.

Jusqu'à ce point la commission a pu suivre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Toutefois, la commission n'a pas pu faire sienne la proposition du Conseil d'Etat „*de ne pas exiger une décision judiciaire coulée en force de chose jugée alors que par cette exigence aucune sanction ne serait infligeable en cas de non-respect d'une ordonnance de référé pourtant en principe exécutoire par provision et sans caution. La même observation vaut pour l'alinéa 5*“.

La commission a choisi de maintenir ladite précision, au motif que le texte en question est identique à des dispositions analogues contenues dans d'autres textes légaux comme la loi du 30 juillet 2002 relative à la concurrence déloyale en matière de publicité trompeuse, texte efficacement appliqué par le Président de la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement depuis de nombreuses années. L'alinéa 4 permettra donc la publication et l'affichage de l'ordonnance du juge du moment que la décision judiciaire est devenue définitive.

En outre, la commission a estimé, en ce qui concerne la rédaction de l'alinéa 5 en question, que la non-observation d'une décision de justice non définitive ne saurait constituer une infraction pénale. Partant, elle remarque que la précision apportée par la loi est utile et correspond à la formulation employée dans des textes de loi similaires.

De plus, la commission a constaté qu'il n'a pas été tenu compte de la récente modification de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Ainsi, elle a adapté le libellé du dernier alinéa du paragraphe en question en conséquence.

#### *Article 12 (article 11 du projet initial)*

Cet article permet le recours à un intitulé abrégé.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**VII) TEXTE DU PROJET DE LOI****PROJET DE LOI**

déterminant les organes compétents  
et les sanctions nécessaires à l'application

- 1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91
- 2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs  
et portant modification
  1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
  2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs
  3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande
  4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
  5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
  6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation
  7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours
  8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers
  9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
  10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité
  11. de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
  12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation
  13. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement

**européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur**

**14. de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence**

**15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

### **Chapitre 1: *Champ d'application et définitions***

#### **Art. 1er. *Champ d'application***

La présente loi s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant au Luxembourg ou lorsque le vendeur ou le fournisseur responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

#### **Art. 2. *Définitions***

Aux fins de la présente loi, on entend par

- (1) *Règlement 2006/2004*, le Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- (2) *Agent habilité*, l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du règlement 2006/2004 ainsi que de la présente loi.
- (3) *Vendeur ou fournisseur*, le vendeur ou fournisseur tels que définis à l'article 3 h) du Règlement 2006/2004.
- (4) *Lois protégeant les intérêts des consommateurs*, celles définies par l'article 3 a) du Règlement 2006/2004.
- (5) *Règlement 261/2004*, le Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91.

### **Chapitre 2: *Organes compétents***

#### **Art. 3. *Bureau de liaison unique***

Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le Règlement 2006/2004 sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

#### **Art. 4. *Autorité compétente à caractère général***

Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article 5, le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue tant par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs que par le Règlement 261/2004.

#### **Art. 5. *Autorités compétentes à caractère spécial***

(1) La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément à l'article 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(3) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point 13) de l'annexe du Règlement 2006/2004.

### **Chapitre 3: Agents habilités**

#### **Art. 6. Désignation des agents habilités**

(1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.

(2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

#### **Art. 7. Qualité des agents habilités**

(1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application de la présente loi.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“. L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

(2) Pour les besoins de l'application de la présente loi, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

#### **Art. 8. Pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection**

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, les autorités compétentes désignées peuvent procéder à toutes les inspections nécessaires.

(2) Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant l'inspection telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux inspections en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'inspection doit se faire dans les

deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure d'inspection et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter les éléments d'information requis à cet égard. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

(4) L'inspection et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'inspection l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux inspections.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de l'inspection.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) L'inspection ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) L'inspection doit être effectuée en présence du vendeur ou fournisseur, ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant. En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Les agents habilités ainsi que le vendeur ou fournisseur, ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection.

(9) Le procès-verbal des inspections et des saisies est signé par le vendeur ou fournisseur, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure d'inspection et de saisie.

(11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté l'inspection ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) L'autorité ayant exécuté l'inspection peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

#### **Art. 9. Passagers aériens**

(1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article 4 de la présente loi reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16 paragraphe 2 du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien:

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004;
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004;
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25.- euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50.- euros pour une restauration non offerte, de 200.- euros pour un hébergement en hôtel non offert, de 25.- euros pour le transport non



offert depuis l'hôtel à l'aéroport, et/ou de 50.- euros pour le non-respect par le transporteur aérien effectif de l'article 9, 2e paragraphe lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004;

d) de se conformer aux obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du règlement 261/2004.

Les injonctions précitées sont cumulables.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 à 50.000.- euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée à l'alinéa précédent.

#### **Chapitre 4: Dispositions finales**

##### **Art. 10. Actions en cessation**

Il est inséré un alinéa 8 à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation:

„Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.“

##### **Art. 11. Dispositions modificatives**

(1) L'alinéa 1er de l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, du collège médical, du conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la santé dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes de publicité ou l'interdiction d'actes de publicité projetés, lorsqu'ils sont contraires à l'article qui précède et au règlement pris en son exécution.“

(2) Les alinéas 1er et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles 1er et 2 et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.“

(3) L'alinéa 1er de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du

secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à l'article 10 de la présente loi.“

(4) L'alinéa 5 de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus.“

(5) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

1° Un 5e tiret est ajouté à l'article 2 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat:

„- du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, du Ministre ayant la santé dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux Assurances de se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent de leurs administrations, dûment mandaté, devant les juridictions statuant sur base d'une action en cessation prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation.“

2° L'alinéa 1er de l'article 35(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par la loi relative à la recherche et à la violation aux droits des consommateurs du XXX est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.“

(6) L'alinéa 1er de l'article 19-1 de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi.“

(7) L'alinéa 1er de l'article 20-1 de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi.“

(8) L'alinéa 1er de l'article 14-1 de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

(9) L'alinéa 1er de l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 59 de la présente loi.“

(10) L'alinéa 1er de l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 22 de la présente loi, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.“

(11) L'alinéa 1er de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

(12) L'alinéa 1er de l'article 9 de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.“

(13) L'alinéa 7 de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à un règlement grand-ducal pris sur base de l'alinéa qui précède.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Les infractions aux règlements pris en application du présent article ainsi que tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu des alinéas 7 à 9 du présent article et coulée en force de chose jugée sont punis d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

(14) L'alinéa 1er de l'article 12 de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

#### **Art. 12. Référence à la loi**

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de: „Loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs“.

Luxembourg, le 28 février 2008

*Le Président-Rapporteur,*  
Alex BODRY

